

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 28 FEV. 2019

Plan de classement :
Affaire suivie par : Jean-Michel SUTOUR
Téléphone : (+687) 26.54.29

Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 19000446

AVIS AUX OPÉRATEURS

Objet : Publication d'une loi du pays et de son arrêté d'application

Réf :

- Loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes
- Arrêté n° 2019-447 du 26 février 2019 pris en application de la loi du pays 2018-25 du 26 décembre 2018
- Règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC n° 9670 du 1^{er} janvier 2019) de la loi du pays visée en référence.

I- Contenu de la loi

Cette loi du pays impose à certains équipements importés en Nouvelle-Calédonie, de répondre à une norme d'efficacité énergétique dont la preuve est apportée lors des formalités de dédouanement (article 4).

Elle interdit l'importation de tout équipement contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone (article 10).

Enfin, elle prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'interdiction à l'importation de toute ampoule à incandescence ou à halogènes (article 11).

L'arrêté d'application n° 2019-447 du 26 février 2019 paru au JONC du 28 février 2019 précise les produits concernés, et pour chacun d'entre eux, les normes qui sont acceptées ainsi que les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont prohibées.

Ces dispositions entrent en vigueur le **1^{er} mars 2019**.

II- Formalités de dédouanement

Pour tout équipement repris à l'article 2 de l'arrêté n° 2019-447 précité, l'importateur devra justifier de la conformité de cet équipement avec une des normes d'efficacité énergétique reprise en annexe II de cet arrêté.

Dans ce cadre, il lui appartient, avant l'importation, de rassembler la documentation technique, les déclarations de conformité du fabricant ou tout autre document faisant référence à la norme exigée, par lequel la conformité est attestée.

De plus, pour les équipements produisant du froid et les climatiseurs, il devra apporter la preuve que le produit importé ne fonctionne pas avec une substance mentionnée aux groupes I, II et VIII de l'annexe I du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ces documents devront être présentés à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation.

En cas de non-respect de ces obligations, les marchandises seront considérées comme prohibées au titre de l'article 22 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie. L'importation de marchandises prohibées est constitutive d'un délit de première classe, réprimé à l'article 267 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

III Mise en œuvre dans SYDONIA

L'utilisation d'un code complémentaire à la nomenclature tarifaire (2ème sous-case de la rubrique 33 du DAU) est autorisée quand :

- le produit n'est pas soumis aux dispositions de la loi du pays en vertu de son article 3 : **code 010** - La raison ayant motivé l'utilisation de ce code devra être indiquée en rubrique 44 du DAU.

- l'équipement répond à une norme d'efficacité énergétique prévue en annexe II de l'arrêté n° 2019-447 précité et, pour les produits repris au 1° et 4° de l'article 2 de la loi de pays, ne fonctionne pas avec une substance appauvrissant la couche d'ozone : **code 020** - La référence de la norme devra être indiquée en rubrique 44 du DAU.

Selon la nomenclature tarifaire saisie, le système fera apparaître automatiquement le ou les documents exigibles sous forme de code :

- 120 : preuve de conformité à une norme d'efficacité énergétique (Art. 4 Lp 2018-25) ;

- 125 : preuve que le produit ne fonctionne pas avec une substance appauvrissant la couche d'ozone (Art. 10 Lp 2018-25).

Le recours à ces codes complémentaires vaut engagement du déclarant quant au respect des dispositions de la loi du pays et de son arrêté d'application.

Les mesures prévues par la loi du pays ne s'appliquent pas aux échanges entre particuliers et aux déménagements.

Les mesures relatives à l'interdiction à l'importation de toute ampoule à incandescence ou à halogènes (article 11), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2020, seront précisées ultérieurement.

Toute question relative à la réglementation applicable à ces produits doit être adressée directement aux services compétents de la DIMENC.

Pour le directeur régional,

Son adjointe,


Sonia LECOMTE